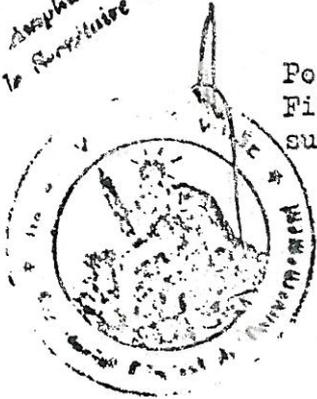


B

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DÉCRET *du* - 7 JAN. 1980

Portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, de l'ensemble formé par trois secteurs de l'île de SEIN, sur la commune de SEIN et du Domaine public maritime correspondant.



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages lors de ses réunions en date des 18 février 1976 et 21 septembre 1977 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date des 25 novembre 1976 et 2 mars 1978 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire dans sa lettre du 24 octobre 1977 concernant le classement du Domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre du 26 octobre 1977 concernant le classement du Domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par trois secteurs de l'île de Sein, sur la commune de Sein.

Le classement comprend l'ilôt de Nerroth situé au Nord de l'entrée du port, et la totalité de l'île à l'exception des deux zones suivantes :

1) Le noyau urbanisé :

* Limite occidentale : ligne perpendiculaire aux 2 lignes du rivage passant par le point côté "4" situé à l'intersection des deux voies en provenance du cimetière et du port.

* Limite "S-E" : point côté "6" situé sur la digue reliant le bourg à la presqu'île de Kelaourou.

2) Le périmètre du phare :

La limite "Sud" de cette zone est constituée par un chemin sur lequel est porté le point côté "5". Ce chemin est situé au Nord de la voie desservant la chapelle de Saint-Corentin.

tel que le périmètre figure sur le plan au 1/10 000e ci-annexé.

Article 2 - est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le Domaine public maritime correspondant au pourtour de l'île de Sein incluant les divers rochers ou écueils sur 1 000 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/10 000e ci-annexé.

Article 3 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation maritimes - Service des Phares et Balises) pourra sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de Sein, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, ~~et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.~~

~~Il sera également reporté, s'il y a lieu, dans un
décret pris en application du plan d'occupation des sols de Locmaria-
Plouzane et Plouzaë en application des articles 7, 103
R 127 36 ou R 126 4.~~

Article 5 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le -7 JAN. 1989

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


PHILIPPE REY

(1) le plan peut être consulté à la préfecture du
Finistère